

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 octobre 2016 portant proposition concernant les modalités liées à l'ARENH en application de l'article R. 335-45 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'article R. 335-45 du code de l'énergie dispose que « *la méthode de calcul du montant de [la] garantie de capacité [associée au produit cédé dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)], les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), de manière à permettre aux fournisseurs et à EDF d'avoir une visibilité suffisante sur le montant de garanties de capacité cédé* ».

En application de ces dispositions, la CRE a proposé le 6 mai 2015 un projet d'arrêté. Lors du Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) du 24 novembre 2015, outre des propositions d'amendements de clarification, ont été faites des propositions d'amendements visant à définir les conséquences d'une défaillance des parties à se procurer les certificats de capacité à transférer lors des demandes d'ARENH. La présente délibération porte proposition modificative afin de prendre en compte l'avis du CSE du 24 novembre 2015 sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH.

### 2. ANALYSE DE LA CRE

#### **2.1 Traitement des cas de non disponibilité des certificats de capacité dans l'hypothèse d'un transfert consécutif à une demande d'ARENH**

Tel qu'il est défini, le mécanisme ARENH induit un transfert des certificats de capacité entre le vendeur et les acheteurs d'ARENH. Ces transferts peuvent avoir lieu :

- du vendeur vers l'acheteur, dans le cas d'une demande initiale d'ARENH, ou dans le cas d'une demande d'ARENH à la hausse intervenant en cours de période de livraison et venant se substituer à la précédente<sup>1</sup>,
- mais aussi de l'acheteur vers le vendeur lors dans le cas d'une demande d'ARENH à la baisse intervenant en cours de période de livraison et venant se substituer à la précédente.

La CRE propose de modifier le projet d'arrêté en ajoutant une procédure applicable à l'hypothèse dans laquelle le débiteur de certificats de capacité liés à l'ARENH n'en détiendrait pas initialement, sous la forme d'un mécanisme de compensation en numéraire. Afin que le dispositif soit incitatif, la CRE propose, comme cela avait été discuté lors du CSE, que la compensation soit égale au prix administré défini par la CRE.

<sup>1</sup> Ces ajustements ont lieu à l'occasion du guichet suivant immédiatement le guichet auquel l'acheteur avait précédemment souscrit de l'ARENH. Par exemple, souscription d'un volume d'ARENH à l'occasion du guichet de janvier et ajustement de la demande à l'occasion du guichet de juillet suivant.

## **2.2 Conséquences sur les garanties de capacité des résiliations, cessations ou suspensions de l'accord-cadre et des modifications du volume d'ARENH en cours de période de livraison**

La proposition de la CRE n'inclut pas la proposition d'amendement adoptée par le CSE encadrant les cas de résiliation ou de suspension de l'accord-cadre ARENH.

Les cas de résiliation et les cas de suspension de l'Accord-cadre seront, en revanche, traités dans l'accord-cadre ARENH qui sera l'objet d'une future proposition d'arrêté de la CRE (« *arrêté pris pour application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie et portant abrogation de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* »).

## **2.3 Clarification**

La CRE retient, par ailleurs, dans sa proposition l'ensemble des propositions d'amendements de clarification adoptés en CSE.

La proposition d'arrêté est annexée à la présente délibération.

La proposition demeure inchangée s'agissant des autres dispositions du projet d'arrêté.

Fait à Paris, 18 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

**Annexe n°1 Proposition d'arrêté****Arrêté du [...] pris en application de l'article R. 335-45 du code de l'énergie**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 335-1 et suivants, L. 336-1 et suivants, R. 335-1 et suivants et R. 336-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 18 octobre 2016 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

RTE ouvre, à son nom, dans le registre des garanties de capacité, un compte dédié aux transferts de certificats dans le cadre du dispositif ARENH.

**Article 2**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 4, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de son approvisionnement en ARENH pour le guichet de janvier de l'année de livraison N, ainsi que la quantité totale de garanties de capacité devant être cédée par EDF, et transmet ces informations à RTE.

Dans le même délai, la CRE informe EDF de la quantité totale de garanties de capacité devant être fournies au titre des livraisons d'ARENH pour le guichet de janvier. Elle transmet également à chaque fournisseur la quantité de garanties de capacité qui lui seront cédées au titre de son approvisionnement en ARENH.

Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, EDF cède des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un Transfert de garanties.

Si le nombre de certificats disponibles sur le compte d'EDF est insuffisant, EDF dispose de 5 jours ouvrés supplémentaires pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaire à ce transfert. Si, à l'issue de ce délai, EDF ne dispose toujours pas du montant de garanties de capacité nécessaire à ce transfert, RTE en informe la CRE, et répartira entre les fournisseurs les certificats disponibles sur son compte dédié, après transfert des certificats disponibles, au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre de l'ARENH.

Pour chaque certificat non transféré, EDF verse à la Caisse des dépôts et consignations, qui répartit le paiement entre les fournisseurs concernés au prorata du nombre de certificats à céder par EDF, le prix administré utilisé pour le règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des exploitants de capacité tel que fixé dans les règles du mécanisme d'obligation de capacité visées à l'article R 335-1.

Au plus tard 10 jours ouvrés après ce transfert, RTE notifie à chaque fournisseur ayant souscrit de l'ARENH pendant l'année de livraison N, le montant de certificats associé à sa livraison d'ARENH, et procède à un Transfert de garanties pour ce montant de son compte dédié au compte de ce fournisseur.

**Article 3**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 5, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à, ou rétrocédées par chaque fournisseur au titre de son approvisionnement en ARENH sur le second semestre de l'année N suite au guichet de juillet de l'année de livraison N, et transmet ces informations à RTE.

Dans le même délai, la CRE calcule la quantité totale nette de garanties de capacité à transférer au titre du guichet de juillet, c'est-à-dire la somme algébrique des quantités  $\Delta K^N$  pour chaque fournisseur. Si celle-ci est positive, EDF doit globalement céder des garanties de capacité supplémentaires ; si celle-ci est négative, EDF doit globalement faire l'objet d'une rétrocession de garanties de capacité. La CRE notifie cette quantité totale nette de garanties de capacité à RTE.

La CRE informe, dans le même délai, chaque fournisseur devant rétrocéder à EDF des garanties de capacité de la quantité de certificats devant être transférés. La CRE informe également EDF de la quantité totale nette de certificats devant être fournis ou reçus au titre des livraisons d'ARENH pour le guichet de juillet.

Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, les fournisseurs devant rétrocéder à EDF des garanties de capacité cèdent les certificats correspondants à RTE, à hauteur du montant notifié par la CRE, par un Transfert de garanties. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est positive, EDF cède dans le même délai des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un Transfert de garanties.

Si le nombre de certificats disponibles sur le compte d'EDF ou d'un fournisseur est insuffisant, celui-ci dispose de 5 jours ouvrés supplémentaires pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaires à ce transfert. Si, à l'issue de ce délai, EDF ou le fournisseur ne dispose toujours pas du montant de garanties de capacité nécessaires à ce transfert, RTE en informe la CRE, et répartira les certificats disponibles sur son compte dédié, après transferts des certificats disponibles, entre les fournisseurs devant recevoir des garanties de capacité additionnelles, au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre de leur souscription au guichet de juillet. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est négative, ce prorata inclut également le volume de certificats auquel EDF a droit au titre des rétrocessions du guichet de juillet.

Pour chaque certificat non transféré, EDF ou le fournisseur verse à la Caisse des dépôts et consignations, qui répartit le paiement entre les fournisseurs devant recevoir des capacités additionnelles au prorata du nombre de certificats devant leur être cédés, le prix administré utilisé pour le règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des exploitants de capacité tel que fixé dans les règles du mécanisme d'obligation de capacité visées à l'article Article R 335-1.

Au plus tard 10 jours ouvrés après ces transferts, RTE procède, pour chaque fournisseur ayant droit à un surcroît de garanties au guichet de juillet, à un Transfert de garanties pour ce montant, de son compte dédié au compte de ce fournisseur. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est négative, RTE transfère, dans le même délai, des garanties de capacité à EDF à hauteur du montant notifié par RTE, par un Transfert de garanties.

**Article 4**

Pour une année de livraison N, le montant  $K_{janvier}^N$  de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de l'ARENH souscrit au guichet de janvier est donné par la moyenne sur la période  $H_{PP1}^N$  de la puissance horaire du produit ARENH souscrit, pondérée par les coefficients mensuels  $c_h$  :

$$K_{janvier}^N = \frac{1}{n_{H_{PP1}^N}} \sum_{h \in H_{PP1}^N} P_{ARENH}^{N,h} \times c_h$$

avec :

- $H_{PP1}^N$  : heures correspondant aux plages horaires [7h00 ; 15h00[ et [18h00 ; 20h00[ des jours éligibles PP1, tels que définis par les règles du mécanisme de capacité, pour l'année de livraison N ;
- $P_{ARENH}^{N,h}$  : puissance du produit ARENH souscrit pour l'heure h ;
- $c_h$  : coefficient de pondération associé à l'heure h ; ces coefficients sont mensuels et leurs valeurs sont données par le tableau ci-dessous :

$h \in$	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre
$c_h$	0.52941	0.21176	0.02353	0.01765	0.21765

- $n_{H_{PP1}^N}$  : la moyenne, pondérée des coefficients  $c_h$ , du nombre d'heures de la période  $H_{PP1}^N$  :

$$n_{H_{PP1}^N} = \sum_{h \in H_{PP1}^N} c_h$$



**Article 5**

Une modification de la quantité d'ARENH souscrite au guichet de juillet peut induire une cession supplémentaire de garanties de capacité au fournisseur, ou une rétrocession de certificats du fournisseur à EDF. La quantité  $\Delta K^N$  de garanties transférées au titre de l'ARENH souscrit au guichet de juillet est donnée par la différence entre la moyenne  $K^N_{juillet}$  sur la période  $H^N_{PP1}$  de la puissance horaire du produit ARENH souscrit, pondérée par les coefficients mensuels  $c_h$ , et la quantité  $K^N_{janvier}$  :

$$\Delta K^N = \frac{1}{n_{H^N_{PP1}}} \sum_{h \in H^N_{PP1}} P^{N,h,juillet}_{ARENH} \times c_h - K^N_{janvier}$$

avec :

- $P^{N,h,juillet}_{ARENH}$  : puissance, à l'heure h, du produit ARENH effectivement livré sur l'année N, calculé sur la base des souscriptions des guichets de janvier et juillet.

Si la quantité  $\Delta K^N$  est positive, un montant équivalent de garanties de capacité est cédé par EDF au fournisseur ayant souscrit de l'ARENH. Si la quantité  $\Delta K^N$  est négative, celui-ci doit rétrocéder la valeur absolue de ce montant de garanties de capacité à EDF.

**Article 6**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*                      \*

\*